



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Circulaire sur le calcul anticipé des rentes (CCAR)

Valable dès le 1^{er} janvier 2001

Etat: 1^{er} janvier 2018

318.104.01 f CCAR

11.17

Préface

Dès le 1^{er} janvier 2001, les personnes qui sont ou qui ont été assurées ont un véritable droit au calcul anticipé de leurs prestations de l'AVS et de l'AI ([Art. 58 ss RAVS](#) et [art. 33^{ter} RAI](#)).

Cette circulaire règle la procédure relative au calcul anticipé des rentes. Elle fait partie intégrante des Directives et des Circulaires dans le domaine des rentes (volume 2, chiffre 10).

Sous réserve de dispositions contraires figurant dans cette circulaire, sont applicables par analogie:

- les Directives concernant les rentes (volume 1), pour l'examen de l'état personnel et la détermination de la durée de cotisation,
- les Directives concernant le CA et le CI, pour l'obtention du CA, l'attribution de l'ordre de splitting, l'ouverture du CI et l'inscription au CI,
- les Directives techniques pour l'échange informatisé des données avec la Centrale, pour la procédure d'annonce,
- la Circulaire relative à la conservation des dossiers, pour la conservation de la demande de calcul anticipé de rentes.

Les futurs changements et adaptations s'effectueront toujours au moyen d'une livraison de feuillets de remplacement.

Préface

Le présent supplément comprend les feuillets de remplacement ainsi que les nouveaux feuillets à insérer établis en fonction des modifications qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2003. Chacun desdits feuillets porte, en bas à droite, la date du changement. Par ailleurs, tous les numéros marginaux modifiés sont mis en évidence par l'adjonction 1/03. Les feuillets remplacés doivent être systématiquement conservés et rangés dans les classeurs noirs prévus à cet effet, dans la mesure où ils continueront à être déterminants lors du calcul de prestations avec effet rétroactif.

Le supplément 1 contient des modifications d'ordre purement rédactionnel au regard de la nouvelle édition du volume 1 des Directives concernant les rentes.

Les futures changements et adaptations s'effectueront toujours au moyen d'une livraison de feuillets de remplacement.

Avant-propos concernant le supplément 2, valable dès le 1^{er} janvier 2018

Le présent supplément contient les modifications appelées à entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Les chiffres marginaux modifiés à ce titre sont mis en évidence par l'adjonction 1/18.

Par analogie avec le supplément des Directives concernant les rentes (DR), les chiffres ayant trait aux bonifications transitoires ont été supprimés ou adaptés puisqu'elles ne peuvent plus entrer dans le calcul des rentes à partir de 2018 (assurés nés avant 1953).

Table des matières

1.	Généralités	6
2.	Demande	6
2.1	Légitimation	6
2.2	Caisse de compensation compétente	6
3.	Coûts	7
4.	Procédure	7
4.1	Tâches de la caisse de compensation	7
4.2	Règles de calcul	8
4.2.1	Principe.....	8
4.2.2	Rentes d'invalidité et de survivants (Calcul provisoire).....	9
4.2.2.1	Durée de cotisations	9
4.2.2.2	Revenus de l'activité lucrative	9
4.2.2.3	Bonifications pour tâches éducatives	9
4.2.2.4	Bonifications pour tâches d'assistance	10
4.2.2.5	abrogé	10
4.2.2.6	Revenu annuel moyen déterminant	10
4.2.3	Rentes de vieillesse (Calcul prévisionnel).....	10
4.2.3.1	Echelle de rentes	10
4.2.3.2	Revenus provenant de l'activité lucrative	11
4.3.2.3	Bonifications pour tâches éducatives	12
4.3.2.4	Bonifications pour tâches d'assistance	13
4.3.2.5	abrogé	13
4.3.2.6	Revenu annuel moyen déterminant	13
Annexe:	Modules de textes pour les réponses aux demandes de calcul anticipé (modèles)	14

1. Généralités

- 1001 Les personnes qui sont ou étaient assurées peuvent demander un calcul anticipé des rentes de vieillesse, de survivants ou d'invalidité ([Art. 58, al. 1 RAVS](#); [Art. 33^{ter} RAI](#)).
- 1002 Un calcul provisoire de la rente est en principe effectué lorsqu'il s'agit d'établir le montant futur d'une rente de survivant ou d'invalidité. Un calcul prévisionnel est fait lorsqu'il s'agit de déterminer le montant d'une future rente de vieillesse.

2. Demande

2.1 Légitimation

- 2001
1/18 La personne qui est assurée ou qui l'a été auparavant, ainsi que son conjoint ou son mandataire sont autorisés à déposer une demande de calcul anticipé. En cas de litiges relevant du droit de la famille (par ex. procédure de divorce ou de séparation), le juge civil peut, conformément à [l'art. 170, al. 2, CC](#), exiger de la caisse de compensation qu'elle procède à un tel calcul. Le [formulaire 318.282](#) est à disposition pour cette demande.
- 2002 Si la demande provient d'un mandataire de la personne concernée, il est nécessaire d'y joindre une procuration.

2.2 Caisse de compensation compétente

- 2003 Le calcul anticipé est effectué par la caisse de compensation qui est compétente pour la perception des cotisations au moment de la demande ([art. 59 RAVS](#)).
- 2004 Les règles de compétence générales qui sont valables pour la fixation et le versement d'une rente AVS ordinaire (n^{os} 2001 ss DR) sont applicables par analogie.

- 2005 Les demandes qui parviendraient à une caisse de compensation non compétente seront transmises par celle-ci à la caisse de compensation compétente.

3. Coûts

- 3001 Les calculs anticipés sont en principe gratuits.
- 3002 Si la demande de calcul concerne une personne de moins de 40 ans ou si elle est renouvelée avant un délai de 5 ans, une taxe de 300 francs au plus peut exceptionnellement être exigée. Cependant, si la personne se trouve dans une situation particulière, elle a toujours droit à un calcul gratuit.
- 3003 Par situation particulière, on entend notamment le changement d'état civil, la naissance d'un enfant, la perte de l'emploi (déjà survenue ou annoncée pour un proche futur), le début ou l'envisagement d'une activité indépendante, l'émigration.
- 3004 Le montant maximum de 300 francs ne peut être prélevé que pour des calculs particulièrement complexes. Si la demande est déposée par un couple, ce montant n'est perçu qu'une seule fois.
- 3005 La caisse de compensation reçoit une indemnisation pour tous les calculs anticipés effectués gratuitement.

4. Procédure

4.1 Tâches de la caisse de compensation

- 4001 Avant d'effectuer le calcul, la caisse de compensation vérifie si un calcul anticipé a déjà été fait pour la personne concernée et à quelle date (nombre-clé ARC 92).
- 4002 Si moins d'une année auparavant, un calcul a déjà été réalisé par une autre caisse de compensation, la demande doit être transmise à cette dernière. Si le calcul précédent

est plus ancien, la caisse de compensation qui reçoit la nouvelle demande peut réclamer les copies du calcul précédent auprès de la caisse qui l'avait effectué en son temps.

- 4003 La caisse n'est pas tenue de vérifier les indications fournies par la personne présentant la demande ni de contrôler l'exactitude des pièces produites.
- 4004 La caisse compétente se procure d'office les CI nécessaires.
- 4005 Si le calcul doit être fait pour une personne divorcée et que la caisse constate que l'ordre de splitting n'a pas encore été donné, elle doit attirer l'attention de la personne concernée sur le splitting en cas de divorce et lui remettre une formule de «demande de partage des revenus en cas de divorce». Le splitting est effectué par la caisse compétente selon la circ. splitting.
- 4006 Pour la réalisation d'un calcul anticipé de rente, les CI doivent toujours être demandés avec le nombre-clé ARC 92.

4.2 Règles de calcul

4.2.1 Principe

- 4007 Pour le calcul provisoire d'une rente de survivant ou d'invalidité, on table toujours sur les éléments de calcul connus au moment de la demande («calcul momentané»). Le calcul prévisionnel d'une rente de vieillesse tient compte, en règle générale, non seulement des revenus qui ont déjà été acquis, mais également des revenus que la personne concernée pense encore acquérir jusqu'au moment de l'ouverture du droit à la rente (revenus hypothétiques).
- 4008 Sous réserve des exceptions ci-après, les directives et les circulaires applicables dans le domaine des rentes (conditions d'octroi, règles de calcul, splitting, plafonnement, etc.)

sont applicables par analogie tant au calcul provisoire que prévisionnel d'une rente.

4.2.2 Rentes d'invalidité et de survivants (Calcul provisoire)

4.2.2.1 Durée de cotisations

4009 La durée de cotisations est toujours déterminée par rapport à la date du calcul provisoire. Pour déterminer la durée de cotisations (en particulier en ce qui concerne le comblement des lacunes), on procède comme si l'événement assuré était déjà survenu.

4.2.2.2 Revenus de l'activité lucrative

4010 Tous les revenus réalisés jusqu'au 31 décembre de l'année précédant celle où est effectué le calcul sont pris en compte. Si le revenu de l'année précédente n'a pas encore été inscrit au CI, la personne intéressée est invitée à le communiquer.

4011 La somme des revenus de l'activité lucrative est multipliée par le facteur de revalorisation déterminant pour l'année du calcul provisoire.

4012 La somme des revenus de l'activité lucrative revalorisés est ensuite divisée par la durée de cotisations déterminante jusqu'au 31 décembre de l'année précédant celle où est effectué le calcul.

4013 Le cas échéant, un supplément de carrière, lié à l'âge de la
1/09 personne concernée, est ajouté à la moyenne des revenus de l'activité lucrative dans le cas des rentes de survivants.

4.2.2.3 Bonifications pour tâches éducatives

4014 Si la personne concernée a des enfants, des bonifications pour tâches éducatives sont prises en compte selon les

règles générales. Tout comme pour les revenus de l'activité lucrative, les bonifications pour tâches éducatives sont prises en considération uniquement jusqu'au 31 décembre de l'année précédant celle où est effectué le calcul. La somme des bonifications pour tâches éducatives est divisée par le même nombre d'années que celui ayant servi à déterminer la moyenne des revenus de l'activité lucrative.

4.2.2.4 Bonifications pour tâches d'assistance

- 4015 Seules sont prises en compte les bonifications pour tâches d'assistance inscrites au CI jusqu'au 31 décembre de l'année précédant celle où est effectué le calcul. La somme des bonifications pour tâches d'assistance est divisée par le même nombre d'années que celui ayant servi à déterminer la moyenne des revenus de l'activité lucrative.

4.2.2.5 abrogé

- 4016 abrogé
1/18

4.2.2.6 Revenu annuel moyen déterminant

- 4017 Les moyennes des revenus de l'activité lucrative, des bonifications pour tâches éducatives et des bonifications pour tâches d'assistance sont additionnées et arrondies au montant immédiatement supérieur du revenu annuel moyen déterminant indiqué dans les tables.
1/18

4.2.3 Rentes de vieillesse (Calcul prévisionnel)

4.2.3.1 Echelle de rentes

- 4018 La durée de cotisations est toujours déterminée par rapport à la date où la personne intéressée atteint l'âge de la retraite. L'OFAS met à disposition des tables ad hoc.

4019 A défaut d'indications sur la qualité d'assuré dans le futur, on admet que les personnes domiciliées en Suisse resteront assurées jusqu'au moment où elles atteindront l'âge de la retraite. Pour les personnes domiciliées à l'étranger et non assurées, on part du principe qu'elles ne seront également plus assurées jusqu'à la survenance de l'âge de la retraite.

4.2.3.2 Revenus provenant de l'activité lucrative

4020 Le calcul prévisionnel est réalisé d'une part sur la base des revenus de l'activité lucrative effectivement inscrits au CI et, d'autre part sont pris en compte les revenus futurs.

4021 Les DR sont applicables par analogie pour déterminer les revenus effectifs. Si le revenu de l'année précédente n'a pas encore été inscrit au CI, la personne intéressée est invitée à le communiquer.

4022 Les revenus futurs sont extrapolés selon les indications de la personne concernée. A défaut d'informations sur les revenus futurs, l'extrapolation est faite à partir du dernier revenu réalisé par la personne concernée, voire par son conjoint. L'extrapolation jusqu'à l'accomplissement de l'âge de la retraite est faite à l'aide des indications sur l'évolution future moyenne des salaires, fournies par l'OFAS.

4023 Si la personne qui demande le calcul prévisionnel donne des informations complètes sur ses revenus futurs jusqu'à l'âge de la retraite, ceux-ci sont pris en compte tels quels, sans adaptation à l'évolution moyenne des salaires.

4024 Si le conjoint invalide bénéficie ou a bénéficié d'une rente AI et que le calcul prévisionnel doit être effectué pour le deuxième événement assuré, le revenu annuel moyen déterminant du conjoint invalide est également pris en compte pour le partage des revenus. Jusqu'au moment où le calcul prévisionnel est effectué, le revenu annuel moyen déterminant est calculé en application des dispositions déterminantes en la matière.

- 4025 Dans des cas où le conjoint invalide bénéficie d'une rente AI également après la date du calcul prévisionnel, le revenu annuel moyen déterminant futur est extrapolé sur la base de l'indice des rentes que l'OFAS communique annuellement.
- 4026 Le calcul de rente prévisionnel doit également prendre en compte les cotisations futures des non-actifs. Ces dernières sont extrapolées sur la base de l'indice des rentes à partir de la date du calcul prévisionnel jusqu'à l'âge de la retraite.
- 4027 Si le montant des cotisations de non-actifs est connu lors du calcul, ce sont ces cotisations qui sont considérées pour l'extrapolation. Si aucune indication sur les revenus et la fortune (actuels et futurs) n'est disponible, on part du principe que la personne concernée ne devrait s'acquitter que de la cotisation minimale.
- 4028 La somme des revenus effectifs de l'activité lucrative est ajoutée à celle des revenus hypothétiques. Le total est divisé par la durée de cotisations déterminante.
- 4029
1/03 La moyenne des revenus ainsi obtenue est ensuite multipliée par le facteur communiqué annuellement par l'OFAS. Ce facteur est déterminé en fonction de l'année durant laquelle la première inscription déterminante a été portée au CI (les n^{os} 5302 à 5304 DR sont appliqués par analogie). Le résultat correspond à la moyenne des revenus escomptée à la date du calcul prévisionnel.

4.3.2.3 Bonifications pour tâches éducatives

- 4030 Si la personne concernée a des enfants, les bonifications pour tâches éducatives doivent être accordées selon les règles générales. Ces bonifications sont prises en compte jusqu'au moment où l'enfant le plus jeune a 16 ans révolus, mais au plus tard jusqu'à l'âge de la retraite de la personne concernée. Sa qualité future d'assurée doit également être considérée (cf. n^o 4019).

- 4031 La bonification pour tâches éducatives correspond au triple du montant de la rente de vieillesse annuelle minimale au moment du calcul prévisionnel. La somme des bonifications pour tâches éducatives à prendre en compte est divisée par le nombre d'années de cotisations accomplies par la personne concernée jusqu'à l'âge de la retraite.

4.3.2.4 Bonifications pour tâches d'assistance

- 4032 Seules sont prises en compte les bonifications pour tâches d'assistance inscrites au CI jusqu'au 31 décembre de l'année précédant celle où est effectué le calcul prévisionnel. La bonification pour tâches d'assistance correspond au triple du montant de la rente de vieillesse annuelle minimale au moment du calcul prévisionnel. La somme des bonifications pour tâches d'assistance prises en compte est divisée par le nombre d'années de cotisations accomplies lorsque la personne concernée atteint l'âge de la retraite.

4.3.2.5 abrogé

- 4033 abrogé
1/18

4.3.2.6 Revenu annuel moyen déterminant

- 4034 La moyenne escomptée des revenus de l'activité lucrative (cf. n° 4029), celle des bonifications pour tâches éducatives et des bonifications pour tâches d'assistance (cf. n^{os} 4030 - 4032) sont additionnées et arrondies au montant immédiatement supérieur du revenu annuel moyen déterminant indiqué dans les tables. Sur la base de ce chiffre, le montant de la rente peut être relevé dans les tables de rentes valables au moment du calcul prévisionnel.

Annexe: Modules de textes pour les réponses aux demandes de calcul anticipé (modèles)

1. Valeur juridique du calcul anticipé

Notre calcul a été effectué en fonction de votre situation personnelle (état civil, etc.) et sur la base des dispositions légales actuellement en vigueur. Un changement de votre situation ou une modification du droit applicable en la matière (âge de la retraite, conditions d'octroi et règles de calcul des rentes, obligation de cotiser, etc) peut avoir une influence considérable sur le droit aux rentes et leur montant. Une détermination précise des prestations de l'AVS (AI) auxquelles vous pourrez réellement prétendre ne peut dès lors être effectuée que lorsque l'événement assuré (âge/décès/invalidité) se produit effectivement. Les informations ci-après ont par conséquent un caractère purement indicatif et ne sauront en aucun cas lier notre caisse.

Pour le calcul de votre future rente, nous nous sommes fondés en premier lieu sur les pièces à notre disposition ainsi que sur les indications que vous nous avez fait parvenir. D'autre part, nous nous sommes basés sur un certain nombre d'hypothèses. Ainsi, nous sommes partis du principe que vous resterez assuré(e) jusqu'à l'âge de la retraite et nous avons estimé les revenus des années XXXX-XX en fonction de l'évolution générale des salaires. Pour ce faire, nous avons pris en considération une augmentation moyenne des salaires de X pour cent pour l'année XXXX et de X pour cent pour l'année XXXX.

2. Les divers éléments du calcul

Le montant des rentes AVS/AI dépend de la durée de cotisations et des revenus de l'activité lucrative sur lesquels les cotisations ont été versées. En outre, sont prises en compte d'éventuelles bonifications pour tâches éducatives et d'assistance (cf. mémento ci-joint). Une rente complète (échelle 44) est servie uniquement si l'ayant droit compte une durée de cotisations complète entre sa 20^e année et la réalisation du risque assuré (âge/décès/invalidité). Les personnes avec une durée de cotisations incomplète ont droit à une rente partielle (échelles 1 à 43) en fonction de la durée pendant laquelle elles

ont cotisé. A l'intérieur de l'échelle de rentes entrant en ligne de compte, le montant des rentes varie d'après le revenu annuel moyen déterminant.

3. Durée de cotisations

Selon les indications dont nous disposons, votre durée de cotisations devrait correspondre à XX années lors du début du droit à la rente. Par rapport aux années de cotisations de votre classe d'âge, votre rente se situe donc sur l'échelle XX.

Nous avons pris en considération les lacunes de cotisations que vous présentez durant les années XXXX-XX et les avons (partiellement) comblées avec des années de jeunesse et/ou des années d'appoint.

4. Bonifications pour tâches éducatives

Dans notre calcul, nous avons tenu compte de demi-bonifications pour tâches éducatives/bonifications pour tâches éducatives entières durant XX années.

Les bonifications pour tâches éducatives représentent des revenus fictifs sur lesquels aucune cotisation n'est due. Elles ont pour but de compenser d'éventuelles pertes de revenu subies pendant la période de l'éducation des enfants. Les bonifications sont accordées pour les années durant lesquelles une personne assurée à l'AVS avait des enfants de moins de 16 ans, peu importe qu'elle ait effectivement réduit ou abandonné son activité lucrative pendant cette période. Lors de la fixation de la rente, ces bonifications sont traitées comme des revenus effectifs et influencent donc le montant de la rente jusqu'à concurrence du maximum prévu par l'échelle de rentes entrant en ligne de compte.

5. Bonifications pour tâches d'assistance

Notre calcul englobe les XX années pour lesquelles des bonifications pour tâches d'assistance vous ont été accordées.

6. Revenu annuel moyen déterminant

Pour le calcul de la rente de survivants, nous avons ajouté à la moyenne des revenus de l'activité lucrative un «supplément de carrière» de XX pour cent. Ce supplément diminue en fonction de l'âge de la personne concernée et n'est plus accordé si elle a plus de 45 ans lorsque survient le décès.

Au vu des revenus de l'activité lucrative qui peuvent être pris en compte et des bonifications pour tâches éducatives/pour tâches d'assistance accordées pour XX années, votre revenu annuel moyen déterminant s'élève à XXXXX francs.

7. Montant des rentes

En application des dispositions en vigueur, votre rente de vieillesse/de survivants/d'invalidité s'élèverait actuellement à XXXX francs.

Votre conjoint atteindra l'âge de la retraite/anticipera sa rente de vieillesse en XXXX. Votre rente devra être recalculée à cette date, car les revenus réalisés par vous-même et par votre conjoint durant les années de votre mariage devront alors être partagés et attribués par moitié (splitting) à chacun d'entre vous. La somme des deux rentes de vieillesse revenant aux conjoints ne peut pas dépasser 150 pour cent du montant maximal de l'échelle de rentes en cause. Si ce montant est dépassé, la rente de chaque époux est réduite proportionnellement (plafonnement des rentes). Tel est le cas en ce qui vous concerne. Votre rente de vieillesse s'élève par conséquent à XXXX francs et celle de votre conjoint à XXXX francs.

7.1 Montant des rentes en cas d'anticipation

Conformément aux dispositions en vigueur, vous avez la possibilité d'anticiper le versement de votre rente de vieillesse d'une/de deux année(s). L'anticipation implique une réduction de votre rente de vieillesse de 6,8 pour cent par année d'anticipation. Cette réduction n'est pas limitée dans le temps et, en cas de décès, elle se répercute également sur les éventuelles rentes de survivants.

En cas d'anticipation d'une/de deux année(s), votre rente de vieillesse, réduite de XX pour cent, s'élèverait à XXXX francs.

Si vous anticipiez le versement de votre rente de vieillesse d'une année, celle-ci s'élèverait à XXXX francs et celle de votre conjoint à XXXX francs. Si vous renonciez à cette possibilité, votre conjoint continuerait à bénéficier de sa rente de vieillesse de XXXX francs jusqu'à ce que vous atteigniez l'âge de 64/65 ans.

7.2 Montant des rentes en cas d'ajournement

L'ajournement du versement de votre rente de vieillesse de X années permettrait de vous accorder un supplément de XX pour cent. Au taux actuel, votre rente de vieillesse mensuelle s'élèverait ainsi à XXXX francs.

8. Survenance du deuxième événement assuré

Lorsque votre époux/épouse atteindra lui/elle aussi l'âge de la retraite, sa propre rente devra être calculée et la vôtre sera fixée à nouveau, parce que c'est à ce moment-là qu'intervient le splitting des revenus: les revenus de l'activité lucrative sur lesquels chaque conjoint a cotisé en dehors des périodes de mariage lui sont attribués intégralement. Quant aux revenus réalisés par les conjoints pendant leur mariage, ils sont partagés et attribués par moitié à chacun d'eux.

Durant le mariage, les bonifications pour tâches éducatives qui peuvent vous être accordées pour XX années sont également partagées par moitié.

9. Obligation de cotiser en cas d'anticipation de la rente

Le simple fait d'anticiper la rente n'exonère pas de l'obligation de cotiser. Vous êtes donc en principe tenu(e) de cotiser jusqu'à l'âge réglementaire de la retraite. Si vous n'exercez pas d'activité lucrative, vous devez des cotisations en tant que personne sans activité. Les cotisations des non-actifs sont calculées selon leurs conditions sociales, c'est-à-dire en fonction de leur fortune et de leurs revenus

acquis sous forme de rente. Ces revenus englobent toutes les prestations qui ont une influence sur les conditions sociales de l'assuré, même si elles sont versées irrégulièrement ou atteignent des montants variables. En font notamment partie les indemnités journalières des caisses-maladies et autres établissements d'assurance, les rentes versées par des sociétés d'assurance-vie ainsi que les prestations accordées par des institutions de prévoyance professionnelle. Le paiement de cotisations supérieures à celles légalement dues ou le rachat d'années de cotisations manquantes qui sont prescrites n'est pas possible dans l'AVS.